

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Soudan	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie 178

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) modifiant le dahir du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif 179

Dahir du 17 février 1944 (22 safar 1363) modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail 179

Dahir du 10 mars 1944 (13 rebia I 1363) modifiant le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat 180

Dahir du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) accordant des exonérations de droits de timbre aux crédiérentiers 180

Dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) modifiant provisoirement le mode d'exécution de la peine de mort 180

Dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) suspendant provisoirement le dahir du 2 septembre 1912 (20 ramadan 1330) dotant la ville de Fès d'une commission municipale indigène 181

Arrêté viziriel du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) relatif à l'organisation municipale de Fès 181

Dahir du 24 mars 1944 (28 rebia I 1363) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation 181

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 qui a réorganisé les services politiques et le secrétariat général du Protectorat 181

Dahir du 24 mars 1944 (28 rebia I 1363) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix 181

Arrêté résidentiel conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix 182

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises 182

Arrêté viziriel du 18 mars 1944 (22 rebia I 1363) modifiant le taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 182

Arrêté résidentiel portant création d'une direction des affaires économiques 182

Arrêté résidentiel portant création d'une direction des travaux publics 183

Décision résidentielle relative aux pouvoirs du délégué de la direction du blocus au Maroc 183

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 mars 1944 (11 rebia I 1363) modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi 184

Dahir du 24 mars 1944 (28 rebia I 1363) autorisant la création d'un lotissement d'estivage au lieu dit « Toufliht » (Marrakech) 184

Arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ameur-Seflia (Port-Lyautey) 184

Arrêté viziriel du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) nommant les membres de la commission municipale de Fès 184

Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani », à Casablanca. 184

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1943-1944 184

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production des petits pois pour la fabrication des conserves 184

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail concernant les restrictions sur les consommations d'électricité 185

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant détermination du salaire minimum des journalistes professionnels européens	185
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1944	185
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation du service professionnel de la conserve à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement	185
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement approuvant les statuts du Groupement professionnel consultatif des fabricants de conserves de poisson du nord du Maroc	186
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif de l'alfa et de ses dérivés	186
Nomination d'administrateurs provisoires	186
Agence générale des séquestres de guerre	186
Création d'emplois	187

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	188
Promotions pour rappel de services militaires	190
Pensions civiles	190
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire	191

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1944	191
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	191

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire d'Etat aux affaires musulmanes et du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ;

Vu le décret du 24 octobre 1870 ;

Vu la loi du 4 février 1919 relative aux collèges électoraux d'Algérie, ensemble le décret du 7 février 1919 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les Français musulmans d'Algérie jouissent de tous les droits et sont soumis à tous les devoirs des Français non musulmans.

Tous les emplois civils et militaires leur sont accessibles.

ART. 2. — La loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées.

Toutefois restent soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel, les Français musulmans qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française. Les contestations en la même matière continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement.

Le régime immobilier reste fixé par les lois en vigueur.

ART. 3. — Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans et participent aux mêmes scrutins, les Français musulmans

du sexe masculin âgés de vingt et un ans et appartenant aux catégories ci-après :

Anciens officiers ;

Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret ;

Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture ;

Bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Compagnons de l'ordre de la Libération ;

Titulaires de la médaille de la Résistance ;

Titulaires de la médaille militaire ;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

Oukils judiciaires ;

Membres actuels et anciens de conseils d'administration des S.I.P. artisanales et agricoles ;

Membres actuels et anciens des conseils de section des S.I.P. artisanales et agricoles.

ART. 4. — Les autres Français musulmans sont appelés à recevoir la citoyenneté française. L'assemblée nationale constituante fixera les conditions et les modalités de cette accession.

Dès à présent, ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de vingt et un ans et du sexe masculin, reçoivent le bénéfice des dispositions du décret du 9 février 1919 et sont inscrits dans les collèges électoraux appelés à élire la représentation spéciale aux conseils municipaux, conseils généraux et délégations financières prévue par ledit décret.

Cette représentation sera pour les conseils généraux et les délégations financières égale aux $\frac{2}{5}$ ^{es} de l'effectif total de ces assemblées. Pour les conseils municipaux, elle sera également des $\frac{2}{5}$ ^{es}, sauf dans le cas où le rapport entre la population française musulmane et la population totale de la commune n'atteindra point ce chiffre. Elle serait alors proportionnelle au chiffre de la population musulmane.

ART. 5. — Tous les Français sont indistinctement éligibles aux assemblées algériennes, quel que soit le collège électoral auquel ils appartiennent.

ART. 6. — Est réservé le statut des populations du M'Zab ainsi que des populations des territoires proprement sahariens.

ART. 7. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 8. — La présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie, sera exécutée comme loi.

Alger, le 7 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur,

Emmanuel d'ASTIER.

Le commissaire à la justice,

François DE MENTHON.

Le commissaire d'Etat
aux affaires musulmanes,
CATROUX

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 JANVIER 1944 (23 moharrem 1363)
modifiant le dahir du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 24 juillet 1940 (18 jourmada II 1359) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente des tabacs et du kif est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Il est institué, à partir du 1^{er} août 1940, une « taxe exceptionnelle et temporaire applicable aux tabacs et au kif « vendus dans la zone française de l'Empire chérifienn par la Société « internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc. Le taux « de cette taxe est fixé, pour chacun des produits mis en vente, par « des tarifs qui sont établis par arrêté du directeur des finances et « qui indiquent les nouveaux prix de vente, taxe comprise. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1363 (20 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1944 (22 safar 1363)
modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) relatif à la convention collective de travail est précédé du titre suivant :

« CHAPITRE PREMIER

« De la convention collective ordinaire »

ART. 2. — L'article 3, le premier alinéa de l'article 11 et l'article 26 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La convention collective de travail doit être écrite « à peine de nullité.

« Elle doit être déposée sans frais, aux soins de la partie la « plus diligente : 1^o au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes ; 2^o au secrétariat-greffe du tribunal de paix de tout lieu où « elle doit être appliquée ; 3^o à la direction des communications, « de la production industrielle et du travail (service du travail), « à Rabat, qui délivre récépissé de ce dépôt.

« Une convention collective n'est applicable, au plus tôt, dans « le ressort d'un conseil de prud'hommes ou d'un tribunal de « paix, qu'à l'expiration du troisième jour qui suit celui du dépôt « au service du travail.

« Lorsqu'une convention collective ne précise pas la date de « son entrée en vigueur, elle est réputée applicable à l'expiration « du troisième jour fixé à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute « modification ou révision d'une convention collective. »

« Article 11. — Les membres d'un groupement partie à une « convention collective conclue pour une durée déterminée sont « liés par cette convention pour toute la durée qu'elle prévoit si, « dans un délai de huit jours francs à dater des dépôts prévus aux « paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 3, ils n'ont « pas donné leur démission.... »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Lorsqu'une convention collective de travail a été « conclue, par application des articles précédents, dans un établis- « sement ou dans un groupe d'établissements occupant de la main- « d'œuvre française et étrangère et de la main-d'œuvre marocaine, « le directeur des communications, de la production industrielle « et du travail pourra, après avis de la direction des affaires poli- « tiques, décider que les règles déterminées par la convention « s'appliqueront au personnel marocain soit en totalité, soit en « partie, suivant les modalités fixées, le cas échéant, par la décision.

« Le directeur des communications, de la production indus- « trielle et du travail pourra également décider que la convention « s'appliquera aux entreprises occupant exclusivement de la main- « d'œuvre marocaine et à celles dirigées par un employeur maro- « cain, dans lesquelles le travail n'est pas exécuté suivant les « méthodes corporatives traditionnelles, lorsque cet employeur « exerce une activité de même nature que celle des chefs d'entre- « prise, français ou étrangers, parties à la convention. »

ART. 3. — Le dahir susvisé du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) est complété par un chapitre II ainsi conçu :

« CHAPITRE II

« De la convention collective obligatoire »

« Article 28. — Les dispositions de la convention collective « intervenue par application du chapitre premier du présent dahir, « peuvent, par arrêté du directeur des communications, de la pro- « duction industrielle et du travail, être rendues obligatoires pour « tous les employeurs et les employés des professions et régions « comprises dans le champ d'application de la convention, compte « tenu, le cas échéant, de la décision prévue à l'article 26 ci-dessus. « Cette extension des effets et des sanctions de la convention collec- « tive se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite « convention, et s'il y a lieu, par la décision dont il est fait mention « à l'article 26.

« Tout arrêté rendant obligatoire une convention collective est « publié au Bulletin officiel et notifié par le directeur des communi- « cations, de la production industrielle et du travail (service du tra- « vail) à tout conseil de prud'hommes et à tout tribunal de paix « intéressés. »

« Article 29. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article pré- « cédent, le directeur des communications, de la production indus- « trielle et du travail devra publier au Bulletin officiel un avis rela- « tif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la « convention a été déposée par application de l'article 3 et invitant « les organisations professionnelles, ainsi que toutes personnes inté- « ressées, à lui faire connaître leurs observations et avis, dans un « délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours. »

« Article 30. — La convention collective obligatoire ne peut être « dénoncée que d'un commun accord entre les parties contractan- « tes ou unilatéralement par une ou plusieurs de celles-ci.

« La dénonciation doit être notifiée par la partie qui en a eu « l'initiative :

« 1^o Au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes et au « secrétariat-greffe du tribunal de paix où le dépôt de la convention « a été effectué en exécution de l'article 3 ;

« 2^o A la direction des communications, de la production « industrielle et du travail (service du travail) qui en délivre récé- « pissé indiquant la date à laquelle elle a reçu notification de la « dénonciation ;

« 3^o A toutes les autres parties contractantes, lorsque la dénon- « ciation ne résulte pas de l'accord de toutes les parties contrac- « tantes. La dénonciation ne peut prendre effet qu'à l'expiration « d'un délai de trente jours à compter de la date portée sur le récé- « pissé prévu au paragraphe 2^o qui précède ; lorsque la dénoncia- « tion ne précise pas la date à laquelle elle prend effet, elle est « réputée avoir effet à l'expiration du délai de trente jours pré- « cité.

« Au vu de la notification faite à ses services en exécution du « paragraphe 2° qui précède, le directeur des communications, de « la production industrielle et du travail prend un arrêté abro-
« geant, avec effet à l'une ou l'autre des dates prévues à l'alinéa
« qui précède, l'arrêté dont la convention dénoncée avait fait
« l'objet. Cette abrogation a pour effet de replacer la convention
« sous le régime défini par le chapitre premier du présent dahir. »

« Article 31. — La convention collective obligatoire ne peut
« être modifiée ou révisée que d'un commun accord entre les par-
« ties contractantes.

« Les dispositions de l'article 24 et des deuxième, troisième et
« quatrième alinéas de l'article 30, à l'exception du paragraphe 3°
« du deuxième alinéa, sont applicables à toute modification ou
« révision d'une convention collective obligatoire. »

« Article 32. — Un arrêté du directeur des communications, de
« la production industrielle et du travail, pris dans les conditions
« prévues par les articles 28 et 29, peut rendre obligatoire une con-
« vention collective qui a cessé de l'être à la suite d'une modifica-
« tion ou d'une révision intervenue conformément aux dispositions
« de l'article 31 ci-dessus. Cet arrêté ne peut pas prendre effet à
« une date antérieure à celle à laquelle la convention collective
« précédente a cessé d'être obligatoire. »

« Article 33. — Les articles 15, 16, 18 à 26 du présent dahir
« sont applicables aux conventions collectives obligatoires et peuvent
« être invoqués par tous groupements professionnels, employeurs
« ou travailleurs qui sont soumis auxdites conventions collectives
« obligatoires. »

Fait à Rabat, le 22 safar 1363 (17 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 10 MARS 1944 (13 rebia I 1363)
modifiant le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hja 1349)
instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonction-
naires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux admini-
strations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hja 1349) instituant un régime
de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des
cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir susvisé du
1^{er} mai 1931 (13 hja 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« PENSIONS INDIGENES

« Catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles
« du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hja 1349)

« TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUES

« INSTRUCTION PUBLIQUE

« Bibliothèques générale et archives du Protectorat

« Commis-bibliothécaires indigènes :

« 1 ^{re} classe	17.100 francs
« 2 ^e classe	16.100 —
« 3 ^e classe	15.100 —
« 4 ^e classe	14.100 —
« 5 ^e classe	13.100 —
« 6 ^e classe	12.100 —
« Stagiaire	10.300 —

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à
compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1363 (10 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 10 MARS 1944 (14 rebia I 1363)
accordant des exonérations de droits de timbre aux crédientiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exemptés de tous droits de timbre les
certificats de vie, certificats de résidence et autres pièces dont l'objet
exclusif est de permettre aux crédientiers de percevoir à l'échéance
les arrérages de leurs rentes et pensions.

Mention de cette destination devra être faite dans les actes dont
il s'agit.

Cette dispense sera acquise aux procurations données par les
credientiers lorsqu'ils ne peuvent se déplacer pour encaisser lesdits
arrérages.

Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives au timbre des
quittances.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1363 (10 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 MARS 1944 (27 rebia I 1363)
modifiant provisoirement le mode d'exécution de la peine de mort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1928 (24 kaada 1346) sur l'exécution de
la peine de mort ;

Vu le dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) rendant appli-
cable au Maroc le décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité
des exécutions capitales ;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des con-
ditions d'exécution des condamnés à la peine de mort,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieu-
rement et par dérogation aux dahirs susvisés des 15 avril 1928
(24 kaada 1346) et 3 août 1939 (16 jourmada II 1358), tous individus
condamnés à mort par les tribunaux français de Notre Empire
statuant en matière criminelle seront fusillés.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1363 (23 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 MARS 1944 (27 rebia I 1363)
suspendant provisoirement le dahir du 2 septembre 1912 (20 ramadan 1330) dotant la ville de Fès d'une commission municipale indigène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 septembre 1912 (20 ramadan 1330) dotant la ville de Fès d'une commission municipale indigène ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue provisoirement l'application du dahir susvisé du 2 septembre 1912 (20 ramadan 1330) et de son règlement annexe.

ART. 2. — Le régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) s'appliquera, à titre provisoire, aux deux sections de la commission municipale de la ville de Fès.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1363 (23 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1944 (27 rebia I 1363)
relatif à l'organisation municipale de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) suspendant provisoirement le dahir du 2 septembre 1912 (20 ramadan 1330) dotant la ville de Fès d'une commission municipale indigène ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) relatif à l'organisation municipale de Fès est abrogé.

ART. 2. — A titre provisoire, la ville de Fès est soumise au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) et dotée d'une commission municipale mixte comprenant douze membres européens et dix-huit membres marocains, dont douze musulmans et six israélites.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1363 (23 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 MARS 1944 (28 rebia I 1363)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 6 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé une caisse de compensation ayant pour objet de régulariser les prix dans la zone française de Notre Empire.

« Cette caisse est rattachée au secrétariat général du Protectorat. »

« Article 6. — Les exportations de produits, dont la sortie est autorisée par dérogation à la prohibition générale d'exportation édictée par la législation en vigueur, peuvent être assujetties au paiement de taxes de licence et de prélèvements dont le montant est fixé par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission centrale des prix, sur proposition du directeur responsable.

« Des taxes de licence et prélèvements pourront être également appliqués aux marchandises importées ou de production locale à tous les stades de la distribution, suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Le secrétaire général du Protectorat peut déléguer le pouvoir de fixer le montant de certaines taxes de licence et des prélèvements. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1363 (24 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 qui a réorganisé les services politiques et le secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940, qui a réorganisé les services politiques et le secrétariat général du Protectorat, modifié par l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le secrétaire général du Protectorat dispose..... :

« 3^o D'une section économique dirigée par le conseiller économique du Protectorat. A cette section est rattachée la caisse de compensation. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Rabat, le 24 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 MARS 1944 (28 rebia I 1363)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 et le deuxième alinéa de l'article 41 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les prix des services et des marchandises produites, importées ou exportées par Notre Empire, sont fixés, nonobstant toutes dispositions contraires des dahirs, arrêtés ou contrats

« antérieurs, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, « suivant des modalités qui seront déterminées par arrêtés résidentiels. »

« Article 3. — Le commissaire aux prix prend ou provoque toutes les mesures relatives à la détermination, à la coordination et « au contrôle des prix dans le cadre des directives reçues. »

« Article 41. —

(2^e alinéa) « Un fonds commun destiné à couvrir les dépenses « exceptionnelles nécessitées par la répression du marché clandestin « et à être réparti entre les agents du service des prix est alimenté « par prélèvements sur les sommes versées à la caisse de compensation, en application de la réglementation sur les prix. Les modalités de ces prélèvements seront précisées dans les conditions « prévues à l'article 42. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1944.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1363 (24 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le secrétaire général du Protectorat pourra déléguer aux chefs d'administration responsables ou au commissaire aux prix, les attributions qui lui ont été conférées en matière de fixation des prix, par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941.

Rabat, le 24 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1941 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au directeur des affaires politiques pour signer, après avis conforme du commissaire aux prix, les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables.

ART. 2. — L'arrêté du 17 décembre 1943 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises est abrogé.

Rabat, le 24 mars 1944.

LÉON MARCHAL.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 MARS 1944 (22 rebia I 1363)
modifiant le taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) modifiant les taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont majorés de 40 %, à compter du 1^{er} janvier 1944, les taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés viziriels des 25 août 1941 (1^{er} chaabane 1360) et 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) (fonctionnaires et agents citoyens français) et par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) (fonctionnaires et agents non citoyens français).

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1363) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1363 (18 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

portant création d'une direction des affaires économiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'administration du Protectorat une direction des affaires économiques, placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un adjoint, et composée, d'une part, d'un groupe de services généraux (cabinet ; affaires administratives ; législation et contentieux ; informations économiques et tourisme ; mise en valeur et équipement économique), et, d'autre part, de cinq divisions techniques.

ART. 2. — Les attributions des divisions techniques de la direction des affaires économiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Division de la production agricole.* — Agriculture et laboratoire officiel de chimie ; élevage ; vins et alcools et répression des fraudes ; génie rural ;

b) *Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.* — Eaux et forêts ; conservation de la propriété foncière ; cadastre ;

c) *Division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande.* — Ravitaillement ; commerce et industrie ; propriété industrielle et poids et mesures ; marine marchande ;

d) *Division des relations commerciales et des contrôles économiques.* — Relations commerciales ; commandes et fournitures aux Alliés ; approvisionnement et répartition des produits industriels ; contrôle des fabrications, des stocks et de la circulation des produits et denrées ; contrôle des prix.

L'Office chérifien de contrôle et d'exportation est rattaché à cette division ;

e) *Division des céréales et légumineuses.* — Office chérifien interprofessionnel du blé ; céréales secondaires, légumineuses et graines.

ART. 3. — Les pouvoirs et attributions qui étaient détenus par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, notamment en matière de tourisme, de contrôle des industries, de répartitions industrielles et de commandes et fournitures aux Alliés, pour les produits contrôlés dorénavant par la direction des affaires économiques, passent de plein droit, à compter du 1^{er} avril 1944, au directeur des affaires économiques.

Les pouvoirs et attributions qui étaient détenus par le secrétaire général du Protectorat et par le directeur des finances au regard des prix, passent à la même date, de plein droit, au directeur des affaires économiques.

ART. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1944, les imputations budgétaires de dépenses de personnel concernant les services visés par les présentes dispositions, continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

Les ingénieurs des travaux publics affectés à des services transférés à la direction des affaires économiques seront placés en service détaché de leur administration d'origine et régis par les textes statutaires de cette dernière.

Tous les autres emplois affectés à ces mêmes services seront transférés, à la date du 1^{er} janvier 1945, à la direction des affaires économiques.

Pour ce qui concerne le matériel, une ventilation sera effectuée à la diligence des chefs d'administration intéressés et les crédits correspondants seront délégués au fonctionnaire habilité à cet effet, par le directeur des affaires économiques.

ART. 5. — Le directeur des affaires économiques est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1944, date à laquelle la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement est supprimée.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 27 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL portant création d'une direction des travaux publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'administration du Protectorat, à compter du 1^{er} avril 1944, une direction des travaux publics placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un adjoint, et composée :

1° De deux services centraux (service administratif et service technique) ;

2° De quatre circonscriptions des travaux publics (hydraulique et contrôle, nord, sud, bases aériennes) ;

3° De la division des mines et de la géologie ;

4° De la division des postes, télégraphes et téléphones.

La division du travail est rattachée à la direction des travaux publics.

ART. 2. — A compter de la même date, les pouvoirs et attributions qui étaient dévolus par dahirs, arrêtés viziriel ou résidentiels, circulaires, instructions, contrats de concessions ou conventions au directeur général des travaux publics, au directeur général des communications, au directeur général des travaux publics, des transports et des mines, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail passent de plein droit, dans la limite des transferts de services, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après, au directeur des travaux publics.

ART. 3. — A compter de la même date, les pouvoirs et attributions qui étaient détenus par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en matière de tourisme, de contrôle d'industries, de répartition industrielle, de commandes et fournitures aux Alliés, passent de plein droit au directeur des affaires économiques, sauf en ce qui concerne :

Les transports ;

L'approvisionnement et la répartition du ciment ;

L'approvisionnement et la répartition de tous produits dérivés du pétrole, des produits d'étanchéité, des carburants de remplacement, à l'exclusion de la répartition de la paraffine ;

La répartition du matériel de transport (camions, autos, cycles, pneus, batteries, pièces de rechange et accessoires),

qui restent dans les attributions du directeur des travaux publics.

A compter également du 1^{er} avril 1944, les groupements de travailleurs sont, d'autre part, transférés à la direction des affaires politiques.

ART. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1944, les imputations budgétaires de dépenses de personnel concernant les services visés par les présentes dispositions, continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours. Les ingénieurs des travaux publics affectés à des services transférés à la direction des affaires économiques seront considérés comme en service détaché de leur administration d'origine et demeureront régis par les textes statutaires de cette dernière. Tous les autres emplois affectés à ces mêmes services seront transférés, à la date du 1^{er} janvier 1945, à la direction des affaires économiques.

Pour ce qui concerne le matériel, une ventilation sera effectuée à la diligence des chefs d'administration intéressés et les crédits correspondants seront délégués au fonctionnaire habilité à cet effet par le directeur des affaires économiques ou le directeur des affaires politiques.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 27 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

DÉCISION RESIDENTIELLE relative aux pouvoirs du délégué de la direction du blocus au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le délégué au Maroc de la direction du blocus au commissariat au ravitaillement et à la production est habilité par le Commissaire résident général à effectuer toutes recherches et toutes enquêtes, ainsi qu'à demander tous renseignements et toutes communications de pièces ou documents tant auprès des administrations et services publics, quelle qu'en soit l'organisation ou l'appellation, qu'auprès des établissements et personnes physiques ou juridiques du Protectorat.

ART. 2. — Le délégué du blocus au Maroc et ses assistants, fonctionnaires ou chargés de mission, désignés pour enquêter dans les conditions définies à l'article 1^{er}, sont munis d'une commission délivrée par le commissaire au ravitaillement et à la production, en exécution de l'ordonnance du 6 octobre 1943, et visée par le Commissaire résident général, en vue de les habilitier à opérer sur le territoire du Protectorat.

ART. 3. — Le délégué du blocus au Maroc exerce en outre, auprès de la Résidence générale, les fonctions de conseiller technique pour toutes les questions se rapportant à la guerre économique du Protectorat.

ART. 4. — La décision résidentielle du 24 septembre 1943 relative au même objet, est rapportée.

Rabat, le 23 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 MARS 1944 (11 rebia I 1363)
modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant
création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port
de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 2 janvier 1938
(29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage
sur navires au port de Safi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du
« port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge
« brute :

« 1° Navires à propulsion mécanique :

« A l'entrée : 0 fr. 20 ;

« A la sortie : 0 fr. 15 ;

« 2° Voiliers :

« A l'entrée : 0 fr. 40 ;

« A la sortie : 0 fr. 30. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les taxes ci-dessus seront applicables à partir de la
date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1363 (7 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 MARS 1944 (28 rebia I 1363)
autorisant la création d'un lotissement d'estivage
au lieu dit « Toufliht » (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés le lotissement et la vente,
aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original
du présent dahir, d'un terrain sis au lieu dit « Toufliht » (circons-
cription des affaires indigènes des Aït-Ouirir), inscrit sous le n° 46
au sommier des biens domaniaux des Mesfoua.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au
présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1363 (24 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 20 mars 1944 (24 rebia I 1363) ont été
homologuées les opérations de délimitation des 41^e, 42^e et 43^e par-
celles de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Touazit »,
sis en tribu Ameur-Seflia (Port-Lyautey).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à
la conservation foncière de Rabat, à la circonscription de Port-
Lyautey et à la direction des affaires politiques, section des collec-
tivités indigènes, à Rabat.

Nomination des membres de la commission municipale de Fès.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363), sont nom-
més membres de la commission municipale de Fès, à compter de
la date dudit arrêté :

Section marocaine (18)

a) Musulmans (12) :

Si Ahmed ben Haj Tahar ben Haj Mohammed Sebti, Mohammed
ben Mohammed ben Haj Dris ben Kiran, Mohammed ben el Hassane
Lahlou, Mohammed ben Thami el Iraki, Haj Mohammed ben Thami
Lahlou, Si Taleb Jouahari, Moulay Ahmed el Amrani, Si el Fatmi
ben Abdelkader el Iraki, Haj Abdelkrim Lazraq, Mohamed ben Haj
Mohammed ben Khaï, Si Mohamed ben Abdesselam Guennoun et
Haj Driss Boucheouika Cherradi.

b) Israélites (6) :

MM. Judah Bensimon, Haïm Dahan, Haïm Yamine Cohen, Salo-
mon H. Assouline, Mardochee Botbol et Samuel Hamou.

Désignation d'un membre de la commission consultative
de l'hôpital « Jules-Colombani », à Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1944, M. le docteur Bienvenue
a été nommé membre de la commission consultative de l'hôpital
« Jules-Colombani » de Casablanca, comme délégué de la commission
municipale, en remplacement de M. Gros.

Pharmaciens agréés

dans l'officine desquels des élèves pourront accomplir leur stage officinal
au cours de l'année scolaire 1943-1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mars 1944
ont été agréés pour recevoir dans leur officine des élèves accom-
plissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1943-1944 :

MM. Megy Pierre, pharmacien à Port-Lyautey ;

Felzinger Alfred et Lahuna Raphaël, pharmaciens à Rabat,
mobilisés, dont les officines sont gérées par des phar-
maciens diplômés.

Prix maximum à la production des petits pois
pour la fabrication des conserves.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mars 1944,
le prix maximum à la production des petits pois verts destinés à la
fabrication des conserves de pois est fixé à 4 francs le kilogramme
net.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et mar-
chande, rendue usine.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement
est chargé de l'application du présent arrêté.

Restrictions sur les consommations d'électricité.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 mars 1944, et par modification à l'article 1^{er}, alinéa b), de l'arrêté du 18 août 1943 relatif aux restrictions sur les consommations d'électricité, la consommation en dépassement de tout abonné d'une société distributrice alimentée en haute tension par l'Énergie électrique du Maroc sera facturée à quatre (4) fois le tarif éclairage particulier (1^{re} tranche).

Cette disposition sera applicable aux dépassements de consommations depuis le mois de janvier 1944 inclus.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant détermination du salaire minimum des journalistes professionnels européens.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 relatifs au statut des journalistes professionnels ;

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 21 mars 1944, par la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 18 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum des journalistes professionnels européens employés par les publications périodiques ou quotidiennes éditées en zone française de l'Empire chérifien et par les agences d'information est fixé suivant les règles et les barèmes ci-après.

ART. 2. — Afin de faciliter l'application des barèmes, le titre de chaque journaliste professionnel européen sera précisé par une lettre de l'employeur au moment même de l'engagement ou en cas de changement de fonctions.

ART. 3. — Le salaire minimum mensuel dont bénéficieront les journalistes professionnels européens employés par des publications quotidiennes est fixé ainsi qu'il suit :

Rédacteur en chef	8.500 francs
Secrétaire de rédaction ou chef de service ..	6.500 —
Rédacteur ou secrétaire adjoint de rédaction	4.500 —
Rédacteur stagiaire	3.000 —

ART. 4. — Le salaire minimum mensuel dont bénéficieront les journalistes professionnels européens employés par les publications périodiques est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire de rédaction	4.000 francs
Rédacteur	3.000 —

ART. 5. — Le salaire sera obligatoirement payé mensuellement.

ART. 6. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution du salaire ou le licenciement du personnel.

ART. 7. — Les barèmes des salaires déterminés par le présent arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1944.

Rabat, le 25 mars 1944.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1944.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'avril 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 24.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 24.

Savon. — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 25.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 25.

Huile. — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 23.

Vin. — Coupon D 102 à D 106 inclus :

Coupon « homme », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « femme », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « adolescent », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 22 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration est fixée à 500 grammes, contre remise du coupon O 20. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 10 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 300 grammes, contre remise du coupon E 23.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou 16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 22 mars 1944.

RAYMOND DUPRE.

Organisation du service professionnel de la conserve à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 20 mars 1944, le service professionnel de la conserve, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, a été chargé de l'industrialisation des légumes, fruits et poissons, et de faire effectuer ou d'effectuer sur certains de ces produits tout ou partie des opérations définies ci-après :

1° Centraliser les demandes d'achat de matières premières et faciliter les opérations d'achat à ses ressortissants ;

2° Centraliser et coordonner toutes opérations de préparation et de transformation industrielles ;

3° Contrôler l'exploitation des fabriques et usines, ainsi que l'utilisation du matériel, et étudier toutes mesures destinées à les améliorer ;

4° Surveiller les opérations de prise en charge et de paiement à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés du matériel et des produits importés au Maroc par ou pour ses ressortissants, par ou pour les nations alliées.

Les bureaux du service professionnel de la conserve sont installés dans l'immeuble de l'O.C.E., 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 20 mars 1944, ont été approuvés les statuts du Groupement professionnel consultatif des fabricants de conserves de poisson du nord du Maroc, qui a son siège à Casablanca, 301, boulevard de la Gare.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 23 mars 1944, a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif de l'alfa et de ses dérivés, qui a son siège à Oujda, 3, rue Bonaparte.

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des finances du 23 mars 1944, M. Alfred Soleil, domicilié avenue Landais, à Marrakech, a été nommé administrateur provisoire de la Société immobilière du Guéliz, au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Marrakech, avenue Landais.

Par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 24 mars 1944 :

M. Georges Provot, président et administrateur délégué de la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique, dite « Africana », a été nommé administrateur provisoire de cette société ;

M. Mengin Jean, directeur de la Société agricole et industrielle du soja, demeurant à Casablanca, 12, place Bel-Air, a été nommé administrateur provisoire de ladite société.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Casablanca</i>			
19 février 1944	M. Victor Drago, 198-200, avenue de Saint-Aulaire, Casablanca.	Un atelier d'ébénisterie, 198-200, avenue de Saint-Aulaire, à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, Casablanca.
19 février 1944	M. Umberto Ronconi, 21, rue Colbert, Casablanca.	Immeuble, 21, rue Colbert, T.F. 22-84 C. ; immeuble, 451, rue Krantz, T.F. 23-19 D. ; terrain, T.F. 50-72 D. ; compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Parent, expert, 25, avenue d'Amade, Casablanca.
25 février 1944	M. Sauveur Aspro, 14, rue de Thann, Casablanca.	Moitié indivise du fonds de commerce d'ébénisterie, boulevard d'Alsace, Casablanca ; moitié indivise d'un terrain, T.F. 7922 C. ; compte à la Banque commerciale, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, Casablanca.
25 février 1944	M. Paolo Alaïmo, 9, rue de Saint-Dié, Casablanca.	Deux parcelles de terrain, T.F. 13901 et 24709 C. ; compte à la Banca commerciale italiana, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
25 février 1944	M. François Alaïmo, 18, rue de Dunkerque, Casablanca.	Propriété, rue de Calais, à Casablanca, T.F. 9771 C. ; fonds de commerce d'électricité, 19, rue des Quinconces, Casablanca ; compte à la Compagnie algérienne, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
25 février 1944	M ^{me} veuve Alaïmo Anna, 73, rue de Reims, Casablanca.	Immeuble, 73, rue de Reims, à Casablanca, T.F. 9251 C., et tous autres biens, droits et intérêts.	id.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
25 février 1944	M ^{me} Albertina Alaïmo, 9, rue de Saint-Dié, Casablanca.	Moitié indivise de l'immeuble, rue d'Audenge, à Casablanca, T. F. 4590 C.; moitié indivise de l'immeuble, rue d'Audenge, T.F. 4665 C., et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, Casablanca.
29 février 1944	M. Cuccio Benoît, en Italie.	Diverses créances et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
29 février 1944	M. Umberto Cassuto, 228, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Immeubles, terrains à bâtir, à Casablanca; terrain à Mazagan; propriété agricole, à Boucheron; deux propriétés agricoles, à Boulhaut; créances hypothécaires, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
2 mars 1944	M. Francesco Greco, 6, boulevard des Cadets-de-Gascogne, Casablanca.	Immeuble, boulevard des Cadets-de-Gascogne, T.F. 12220 C.; propriété agricole, T.F. 16782 C.; terrain à Casablanca, quartier Oukacha, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Henri Ealet, 55, avenue Poeymirau, Casablanca.
10 mars 1944	Succession Carmin Rosato.	Propriétés, T.F. 7599 C., 8499 C., 8653 C., et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Gustave Homberger, 12, rue Molière, Casablanca.
10 mars 1944	MM. Joseph Rosato et Louis Rosato, Sidi-Bernoussi.	Propriétés, T.F. 22145 C., 20972 C., 711 C.; villa, à Casablanca, 10, rue de Malines, et tous autres biens, droits et intérêts.	* id.
Région de Marrakech 2 mars 1944	M. Giovanni Carnuccini, Marrakech.	Immeuble, rue du Docteur-Linard; villa, rue des Doukkala; compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Bourdichon, administrateur-séquestre, palais de justice, Marrakech.

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 27 mars 1944, il est créé à la liste civile et khalifas impériaux, à la direction des affaires chérifiennes et au Makhzen central et justice chérifienne, les emplois ci-après :

1° A compter du 1^{er} janvier 1944

A. — A LA LISTE CIVILE ET KHALIFAS IMPÉRIAUX.

a) Article 2. — Personnel du service intérieur du palais (régularisation) :

- Un emploi de hajib ;
- Un emploi de secrétaire du hajib ;
- Un emploi de caïd méchouar ;
- Un emploi de khalifa du caïd méchouar ;
- Un emploi d'auxiliaire du caïd méchouar ;

b) Article 3. — Personnel de l'imprimerie impériale (régularisation) :

- Un emploi de directeur ;
- Un emploi de maître d'atelier ;
- Un emploi d'ouvrier typographe ;
- Un emploi de mécanicien ;
- Deux emplois d'apprenti typographe ;
- Un emploi d'apprenti margeur ;
- Un emploi de relieur ;
- Un emploi de gardien.

c) Article 4. — Train automobile de S. M. le Sultan (régularisation) :

Huit emplois d'auxiliaire.

B. — AU MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

(Chapitre 34. — Article 1^{er})

a) Makhzen central (régularisation) :

Deux emplois de secrétaire.

b) Mahkamas des pachas et caïds (régularisation) :

Deux emplois de mokhazeni.

2° A compter du 1^{er} mars 1944

A. — DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Chapitre 32. — Article 1^{er})

a) Direction :

- Un emploi de chef d'interprétariat général, par transformation d'un emploi d'interprète principal ;
- Un emploi de chef d'interprétariat judiciaire ;

b) Commissariats du Gouvernement chérifien :

- Deux emplois de commis-greffier (cadre général) ;
- Cinq emplois de secrétaire-greffier (cadre général) ;

c) Greffes des juridictions coutumières :

- Cinq emplois de secrétaire-greffier (cadre général).

B. — AU MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE

(Chapitre 34. — Article 1^{er})a) *Haut tribunal chérifien* :

Deux emplois de juge stagiaire ;

b) *Mahkamas des pachas et caïds* :

Trois emplois de secrétaire ;

Trois emplois de mokhazeni ;

Un emploi de khalifa de 1^{re} classe ;

Cinq emplois de secrétaire d'instruction.

* *

Par arrêté directorial du 29 février 1944, sont créés aux services de sécurité publique (police générale), à compter du 1^{er} mars 1944 :

Un emploi de sous-directeur, chef de service, par transformation d'un emploi de chef de bureau ;

Un emploi de sous-directeur ;

Quarante emplois de gardien de la paix titulaire français, par transformation de quarante emplois d'agent auxiliaire français ;

Dix emplois de gardien de la paix indigène, par transformation de 10 emplois d'agent auxiliaire indigène.

* *

Par arrêté directorial du 9 mars 1944, il est créé à la direction des finances, à compter du 1^{er} mars 1944 :

Un emploi de sous-directeur chef de service (susceptible d'être tenu par un inspecteur principal de classe exceptionnelle), par transformation d'un emploi de chef de bureau, chef de service au service des perceptions ;

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau au service des domaines (services centraux) ;

Un emploi de chef de bureau (susceptible d'être tenu par un inspecteur principal de classe exceptionnelle), par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau au service du Trésor et des changes (contrôle des changes) ;

Un emploi de chef de bureau (susceptible d'être tenu par un inspecteur principal de classe exceptionnelle), par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau au bureau du personnel des régies financières ;

Un emploi de contrôleur spécial, par transformation d'un emploi de commis au service de l'enregistrement (services extérieurs).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 14 janvier 1944, M. Blanc du Collet Charles, sous-directeur de 1^{re} classe, est promu sous-directeur hors classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat du 24 février 1944, M. Bernot Charles, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est rétrogradé et reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 5 février 1944, avec ancienneté du 1^{er} août 1941.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 6 mars 1944, sont reclassées, à compter du 1^{er} janvier 1944, dames dactylographes hors classe (3^e échelon), les dames dactylographes de 1^{re} classe du cadre du secrétariat général du Protectorat désignées ci-après :

M^{mes} Desideri Yvonne, Le Gall Marie-Louise, Blanc Germaine et M^{lle} Laroque Laure, dames dactylographes de 1^{re} classe,

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 16 mars 1944, sont reclassées, au 1^{er} janvier 1944 :

Au 3^e échelon de la hors classe

M^{lle} Battini Marie et M^{me} Faye Marie, dactylographes de 1^{re} classe.

Au 2^e échelon de la hors classe

M^{mes} Decor Louise, Bonnin Yvonne, Martin Yvonne et Baguer Joséphine, dactylographes de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 20 mars 1944, M. Andriot Robert, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1943.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 17, 20 et 29 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Di Giovanni Raphaël et Membrives Émile, inspecteurs stagiaires.

MM. Masson René, Lévêro Fernand, Médina François, Ferrandis Armand, Gil Marcel, Chartier Lucien, Fournier André-Jean, Dupéré Eugène, Del Aguila André, Gourves Armand, Enfer Henri, Duval Maurice, Herledan Yvon, Drevez Auguste, Damien Constant, de Lustrac Jean, Cléret André, Delforge Louis, Delafoey Raymond, Forest-Dodelin Marcel, Hamolinne Georges, Estival Roger et Galy André, gardiens de la paix stagiaires.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 16 février 1944, M. Normandin Albert, inspecteur général des ponts et chaussées, en service détaché auprès du département des affaires étrangères pour exercer au Maroc les fonctions de directeur des communications, de la production industrielle et du travail, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} avril 1944, et placé à cette date dans la position de congé d'expectative de réintégration.

Par arrêté directorial du 26 février 1944, M. Piesvaux Jean, ingénieur adjoint de 4^e classe, est promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 16 février 1944, sont promus :

Contrôleur de 3^e classe

M. Boursier Georges, à compter du 11 décembre 1943.

Surveillante de 3^e classe

M^{me} Teilhaud Marguerite, à compter du 21 octobre 1943.

Surveillante de 2^e classe

M^{me} Vallier Marie, à compter du 11 novembre 1943.

Commis principal de 3^e classe

M. Dahan David, à compter du 11 juin 1943.

Commis principal de 4^e classe

MM. Lévy Abraham, à compter du 11 août 1943 ;

Salmon René, à compter du 26 novembre 1943.

Vérificateur des installations électromécaniques de 3^e classe

M. Petit André, à compter du 1^{er} décembre 1943.

Commis de 6^e classe

MM. Boudou Pierre, à compter du 26 août 1943 ;

Peyrefiche Marcel, à compter du 16 novembre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 27 mars 1944 :

M. Dupré Raymond, directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, est nommé directeur des affaires économiques ;

M. Jean Robert, directeur adjoint de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, est nommé directeur adjoint des affaires économiques ;

M. Combettes Louis, chargé de mission, délégué dans les fonctions de directeur adjoint, est nommé chef de la division de la production agricole ;

M. Harlé Henri-Pierre, directeur adjoint, est confirmé dans ses fonctions de chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

M. Allègre Pierre, chef du service de l'O.C.E., est délégué dans les fonctions de chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande ;

M. Rollet Claude, inspecteur principal des douanes, est nommé commissaire aux prix et chef de la division des relations commerciales et des contrôles économiques ;

M. Basset Denis, chef de bureau, délégué dans les fonctions de directeur de l'Office interprofessionnel du M. A., est confirmé dans ses fonctions et assure en outre les fonctions de chef de la division des céréales et légumineuses.

Ces nominations porteront effet à partir du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté résidentiel du 27 mars 1944 :

M. Billecocq Henri, consul général de France, est nommé chef du service des informations économiques et du tourisme ;

M. Blaque-Belair Aimery est nommé conseiller au tourisme.

Ces nominations porteront effet à partir du 1^{er} avril 1944.

M. Aillet Barthélemy, chargé de mission, est nommé conseiller auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1943 :

M. Perrin André, inspecteur du ravitaillement de 4^e classe du 1^{er} janvier 1942, est reclassé en qualité d'inspecteur de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943, au point de vue du traitement et de l'ancienneté ;

M. Buoncristiani André, inspecteur adjoint du ravitaillement de 5^e classe du 1^{er} mars 1942, est reclassé en qualité d'inspecteur adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943, au point de vue du traitement et de l'ancienneté.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 novembre 1943, M^{me} Saint-Guily, née Rieumajou Elvire, directrice agrégée de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 mars 1944, M. Arcizet Albert, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est reclassé professeur chargé de cours de 1^{re} classe, avec 12 ans, 7 mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 1943 (bonification pour services accomplis dans l'industrie privée et à l'Ecole des arts et métiers : 4 ans, 10 mois).



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté résidentiel du 16 mars 1944, M. le Dr Gaud Maurice, directeur de la santé publique et de la famille, a été admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté résidentiel du 21 mars 1944, M. le Dr Bonjean Maurice, inspecteur de 1^{re} classe des services de la santé et de l'hygiène publiques, chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques, assurera l'intérim de la direction de la santé publique et de la famille à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté résidentiel du 21 mars 1944, M. le Dr Sicault Georges, médecin principal de 2^e classe à la direction de la santé et de la famille, assurera, par intérim, les fonctions de chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêtés directoriaux du 18 février 1944, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Infirmier de 3^e classe

M. Combredet Amédée, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} août 1940 ;

M. Demailly Yves, infirmier de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, et promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1943.

Infirmier de 4^e classe

M. Pantalacci Marcel, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} mars 1941 ;

M^{me} Pinet Marie, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Infirmier de 5^e classe

M. Arribat André, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1944, sont nommées :

(à compter du 1^{er} août 1943)

Infirmière de 5^e classe

M^{me} Fumaroli Renée, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} août 1943.

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Infirmière de 5^e classe

M^{me} Dupuis Hélène, avec reliquat d'ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 17, 20 et 29 janvier 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Del Aguila André	Gardien de la paix de 3 ^e classe	22 décembre 1942	36 mois, 9 jours
Médina François	Gardien de la paix de 4 ^e classe	2 janvier 1941	35 mois, 29 jours
Estival Roger	id.	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours
Herledan Yvon	id.	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours
Duval Maurice	id.	13 janvier 1941	35 mois, 18 jours
Masson René	id.	21 janvier 1941	35 mois, 10 jours
Membrives Émile	Inspecteur de 4 ^e classe	7 février 1941	34 mois, 24 jours
Drevez Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	7 février 1941	34 mois, 24 jours
Dupéré Eugène	id.	15 février 1941	34 mois, 16 jours
Gourves Armand	id.	15 mars 1941	33 mois, 16 jours
Gil Marcel	id.	13 juillet 1941	29 mois, 18 jours
Cléret André	id.	22 juillet 1941	29 mois, 9 jours
Hamolinne Georges	id.	23 juillet 1941	29 mois, 8 jours
Di Giovanni Raphaël	Inspecteur de 4 ^e classe	7 août 1941	28 mois, 24 jours
Forest-Dodelin Marcel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	24 octobre 1941	26 mois, 7 jours
Galy André	id.	1 ^{er} janvier 1942	24 mois
Ferrandis Armand	id.	6 janvier 1942	23 mois, 25 jours
Lévvero Fernand	id.	22 janvier 1942	23 mois, 9 jours
Delforge Louis	id.	23 janvier 1942	23 mois, 8 jours
Chartier Lucien	id.	4 février 1942	22 mois, 27 jours
Enfer Henri	id.	25 février 1942	22 mois, 6 jours
de Lustrac Jean	id.	11 novembre 1942	13 mois, 20 jours
Damien Constant	id.	17 février 1943	10 mois, 14 jours
Delafoy Raymond	id.	8 mai 1943	7 mois, 23 jours
Fournier André-Jean	id.	26 juillet 1943	5 mois, 5 jours

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 8 mars 1944, la pension concédée à M. de Labretoigne du Mazel Jean, inspecteur de la santé publique, est révisée sur les bases suivantes, au titre du dahir du 31 mai 1943 :

En principal : 53.733 francs ;

En complémentaire : 20.418 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté viziriel du 8 mars 1944, les pensions complémentaires suivantes sont allouées, avec effet du 1^{er} janvier 1941 :

M. Sakon Henri, médecin de 2^e classe : 3.991 francs ;

M^{me} Niddam, née Zermati Odette-Renée, institutrice de 2^e classe : 4.476 francs.

Par arrêté viziriel du 15 mars 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
MM. Brenugat Jean-Charles, surveillant à la prison civile	Francs 520	Francs 197	1 ^{er} et 2 ^e enfants.	1 ^{er} décembre 1943.
Cognet Armand-Antoine, commis principal des perceptions ..	10.995			1 ^{er} février 1944.
M ^{me} Landolfi Angèle-Alexandrine, veuve de Duboé Paul-Henri, ex- collecteur des régies municipales	2.350	893		24 octobre 1941.
MM. Falgayrettes Pierre-Émile, commis principal des P.T.T.	5.164	1.519	2 ^e enfant.	1 ^{er} mai 1942.
Gautier Marcel, topographe	28.600	10.868	2 ^e et 3 ^e enfants.	1 ^{er} janvier 1944.
Jodion Henri-Émile, topographe	35.200	13.376		1 ^{er} février 1944.
Lombard Ubalde-Lucien-Césaire, conducteur principal des tra- vaux publics	22.862	8.337		1 ^{er} avril 1942.
Part du Maroc : 20.978.				
Part de la Tunisie : 1.884.				
Lebrun Jean-Charles-Félix, inspecteur de l'aconage	11.366	4.319		1 ^{er} avril 1943.
Marchandise Jean-Baptiste, contrôleur des P.T.T.	24.000	9.120		1 ^{er} décembre 1943.
M ^{me} Pelayo Maria-Thérèse, veuve de Limorte Alfred, facteur en retraite	3.937	1.496		17 novembre 1943.
Orphelins (4) de feu Limorte Alfred, ex-facteur des P.T.T.	18.000			17 novembre 1943.
M ^{me} Dhaille Julienne-Fernande, veuve de Sicre Jean-Bernard-Georges, ex-brigadier de police	6.072	1.937		22 novembre 1943.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 6.000 francs sont concédées, à compter du 7 novembre 1943, à M^{me} Savaroc, née Gomez Trinidad, veuve d'un ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1944

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1944, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1944, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 MARS 1944. — *Patentes* : Fedala, 2^e émission 1943 et 3^e émission 1943 (port) ; cercle du Haut-Ouerrha, articles 1^{er} à 180 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2^e émission 1943 et 3^e émission 1942 ; circonscription de Sefrou-banlieue, articles 1^{er} à 62 ; Rabat-nord, 4^e émission 1943 ; Rabat-sud, 5^e émission 1943 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 4^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Fedala, 2^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre de Ksar-es-Souk, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 3 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Khouribga, 4^e émission 1941, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1942 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, 2^e émission 1943 ; centre et circonscription de Benahmed, 2^e émission 1943 ; circonscription de Rabat-banlieue, 2^e émission 1942 et émission primitive

de 1943 (art. 1^{er} à 74) ; Settât, Settât-banlieue et poste d'El-Borouj, 2^e émission 1943 ; centre et circonscription de Beni-Mellal, 2^e émission 1943 ; centre et circonscription de Kasba-Tadla, 2^e émission 1943.

Le 11 AVRIL 1944. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 43.001 à 43357 (secteur 11).

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 104 ; Meknès-médina, articles 1^{er} à 541 (meublés) ; Casablanca-ouest, articles 50 à 271 (meublés).

Taxe urbaine : El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1^{er} à 845 ; Bouche-ron, articles 1^{er} à 206 ; Boulhaut, articles 1^{er} à 640.

Tertib et prestations des Européens 1943

Le 31 MARS 1944. — Région de Fès, circonscriptions de Fès-ville, Fès-banlieue, nord et sud, Tissa et Sefrou (Américains) ; circonscriptions de Fès-ville, de Taza-ville, de Guercif et d'Outat-Oulad-el-Haj ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Ksiba et d'El-Hammam ; région de Marrakech, circonscriptions des Skhour-des-Rehamna, de Marrakech-ville, de Chemaïa, des Rehamna et de Benguerir ; région de Rabat, circonscription de Teroual.

Le 5 AVRIL 1944. — Région d'Agadir, circonscription d'Agadir-banlieue (Inezgane) ; région de Meknès, circonscription d'Aïn-Leuh ; région de Casablanca, circonscriptions de Boulhaut et de Boujad ; région de Fès, circonscriptions d'El-Kelâa-des-Slès, de Taounate, de Missour et de Sefrou-banlieue ; région de Marrakech, circonscriptions de Chichaoua et de Tamanar ; région d'Oujda, circonscriptions de Figuig et de Tendirara ; région de Rabat, circonscription de Salé-banlieue ; région d'Agadir-confins, circonscription de Taroudannt.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

TRANSACTIONS CASABLANCA-FÈS-MEKNÈS

Propriétés agricoles - Immeubles - Villas
Terrains - Affaires industrielles et commerciales

CONSULTEZ-NOUS...

**CABINET
BROUCHET**

2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. R. 01-02

Agent pour le Maroc Nord :

M. LOPEZ DE AYORA

Immeuble du Grand-Hôtel - FÈS

Références locales de premier ordre

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc